

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CASTRES 8 octobre 2013
Fédération APAJH contre Union locale CGT de Castres et a.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article L.2143.3 du Code du travail dispose que « *chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, dans les limites fixées à l'article L. 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur* » ;

Attendu que l'article R. 2143.1 du Code du travail précise que « *le nombre des délégués syndicaux dont dispose chaque section syndicale au titre du premier alinéa de l'article L. 2143-3 est fixé soit par entreprise, soit par établissement distinct* » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le périmètre de désignation des délégués syndicaux est le même que celui retenu lors des dernières élections pour la mise en place du comité d'entreprise ou d'établissement ;

Attendu, toutefois, qu'un accord collectif peut en disposer autrement en prévoyant un périmètre plus restreint ;

Attendu qu'il importe peu que cet accord ait été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 ;

Attendu qu'en l'espèce, L'Association Fédération des APAJH a organisé les élections des comités d'établissement d'après un protocole d'accord préélectoral du 5 novembre 2012, prévoyant un comité d'établissement unique pour ses quatre établissements et services du département du Tarn Lautrec, Labruguière, Lacaune et Albi ;

Attendu que, le 17 avril 2013, L'Union locale des syndicats confédérés CGT de Castres a désigné trois délégués syndicaux pour trois des quatre établissements et services du Tarn et que, le 3 juin 2013, le syndicat départementale CFDT Santé sociaux du Tarn a désigné deux délégués syndicaux pour deux des quatre établissements et services du Tarn ;

Attendu que l'article 8 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées ou handicapées, qui est applicable dans les établissements de Braconnac les Ormes et de Lacaune, stipule que « *l'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises et leurs établissements, quelle que soit leur importance* » ;

Attendu que l'article 8 g) détermine les dispositions applicables en matière de crédits d'heures mensuels

accordés au salarié de l'entreprise ou, selon le cas, de l'établissement, désigné par son organisation syndicale comme délégué syndical pour l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que l'article 8 h) rappelle que « *les délégués syndicaux régulièrement désignés, et quelle que soit l'importance de l'entreprise ou de l'établissement, bénéficient des mesures de protection prévues par la loi* » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'un délégué syndical peut être désigné dans toutes les entreprises et leurs établissements, quelle que soit leur importance ;

Attendu, d'autre part, que l'article 02.01.3 de la convention collective de travail « Hospitalisation privée à but non lucratif », applicable dans l'établissement de Labruguière, énonce que « *l'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises et leurs établissements, quelle que soit leur importance* » ;

Attendu que le texte précise que « *la désignation d'un ou de plusieurs délégués syndicaux est reconnue dans toutes les entreprises et leurs établissements, dès lors que l'effectif est d'au moins 11 salariés* » ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que ces conventions collectives sont dérogoires au périmètre légal de désignation des délégués syndicaux et à celui retenu lors des dernières élections des comités d'établissement de LA Fédération des APAJH par le protocole d'accord préélectoral du 5 novembre 2012, qui ne retenait qu'un seul comité d'établissement dans le département du Tarn, comprenant les 4 établissements ou services du département, dès lors qu'elles prévoient un périmètre de désignation des délégués syndicaux dans toutes les entreprises et leurs établissements, quelle que soit leur importance, sauf à retenir un effectif de 11 salariés pour l'établissement de Labruguière – dont il n'est pas contesté qu'il soit atteint ;

Attendu qu'en application de ces conventions collectives, qui prévoient un périmètre de désignation des délégués syndicaux plus restreint, les établissements de Braconnac les Ormes, de Labruguière et de L constituent des établissements distincts pour la désignation des délégués syndicaux ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, de rejeter les demandes d'annulation des désignations des délégués syndicaux dans ces établissements ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare l'Association Fédération des APAJH mal fondée en ses demandes d'annulation des désignations du 17 avril 2013 par l'Union locale des Syndicats confédérés CGT de Castres de Madame Amélia A. en qualité de déléguée syndicale d'établissement du complexe APAJH de Braconnac les Ormes de Lautrec, de Monsieur Touati B. en qualité de délégué syndical

d'établissement de l'institut APAJH « Pierre Fourquet » de Labruguière et de Monsieur Francis C. en qualité de délégué syndical d'établissement du complexe éducatif de Constance APAJH de Lacaune et l'en déboute ;

Déclare l'Association Fédération des APAJH mal fondée en sa demande d'annulation de la désignation du 3 juin 2013 par le syndicat départemental CFDT Santé sociaux du Tarn de Madame Anne-Marie W. en qualité de déléguée syndicale du FAM et du FOT de Lacaune et l'en Déboute ;

(Mme Castelle, prés. – M^{es} Camart, Bizot, av.)

Note.

1. Par protocole pré-électoral, des syndicats et la fédération des APAJH ont convenu de déterminer un nouveau périmètre des élections des membres des comités d'établissement. Où, autrefois, il y avait 3 comités d'établissement, un seul regroupant les 3 établissements serait élu. Les élections ont lieu et le syndicat CGT conserve sa qualité de syndicat représentatif, répondant aux critères exigés et ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections des titulaires au comité d'établissement (1).

L'Union locale CGT de Castres fait de la résistance et procède à la désignation de délégués syndicaux sur le périmètre des anciens établissements. Précisons que les trois défenseurs ont été régulièrement présentés au premier tour des dites élections sur les listes syndicales et ont obtenu chacun plus de 10 % des suffrages sur leur collège (2) ; ils remplissent donc les conditions pour être nommés délégués syndicaux.

2. L'Association Fédération des APAJH conteste ces désignations et en demande l'annulation, aux motifs que le périmètre de désignation d'un délégué syndical doit impérativement être celui retenu lors des dernières élections pour la mise en place du comité d'établissement (principe d'alignement). Elle en déduit que le protocole pré-électoral ayant mis en place un seul comité d'établissement, un seul délégué syndical peut être nommé pour les 3 anciens établissements représentés par ce même CE.

Certes jusqu'à la loi du 5 mars 2014 la jurisprudence avait dans un premier temps posé une interprétation très critiquée en affirmant que « *le périmètre de désignation des délégués syndicaux devait être aligné sur celui des comités d'entreprise ou des comités d'établissement sauf accord collectif en disposant autrement* » (3).

(1) Article L.2122-1 du Code du travail.

(2) Article L.2143-3 du Code du travail.

3. La loi votée le 5 mars 2014 a réouvert le droit de désigner des délégués syndicaux dans un périmètre plus proche des salariés en ajoutant un 3^e alinéa à l'article L 2143-3 ainsi rédigé « *Elle [la désignation] peut intervenir au sein de l'établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques* ».

Il faut souligner ici que cette modification législative reprend les termes de la jurisprudence antérieure à l'arrêt du 18 mai 2011 et encourage la révision des accords de ces dernières années qui ont pu conduire à limiter le nombre de délégués syndicaux dans les entreprises à établissements multiples.

En l'absence d'accords, les employeurs se sont empressés d'appliquer l'arrêt du 18 mai 2011 pour éviter d'avoir des délégués syndicaux de proximité.

En cas de résistance d'employeurs ou d'autres syndicats il ne faudra pas hésiter à saisir le juge d'instance pour lui demander tout simplement l'application de la loi en veillant à montrer l'existence d'une « communauté de travail » au sens maintenant acté dans la loi.

Le juge d'instance retrouve ainsi son pouvoir d'appréciation de l'établissement distinct adapté aux attributions des délégués syndicaux qui sont avant tout des défenseurs des travailleurs. C'est avant tout cette mission qui les légitime en tant qu'interlocuteurs de l'employeur.

4. En l'espèce, l'article 8 de la CCN 66 et l'article 02.01.3 de la CCN 51 s'imposent en qualité d'accord dérogatoire à la concordance des périmètres, puisqu'ils permettent la désignation d'un délégué syndical par établissement (« *L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises et leurs établissements, quelle que soit leur importance* ») (4).

La difficulté aurait pu venir de l'articulation de ces dispositions conventionnelles et d'un protocole pré-électoral non remis en cause et signé postérieurement à ces accords dérogatoires.

Or, dans un arrêt en date du 14 novembre 2012, la Cour de cassation retient que c'est l'accord collectif, même antérieur, qui prévoit un périmètre plus restreint pour la désignation de délégués syndicaux que celui du comité d'établissement qui s'applique, dérogeant ainsi

(3) Cass. Soc. 18 mai 2011, n° 10-60383, DO 2011, p. 581, n. P. Rennes ; Cass. Soc. 29 février 2012, n° 11-16163 ; Cass. Soc. 10 mai 2012, n° 11-21.388 ; Cass. Soc. 14 novembre 2012, n° 11-13.785 et n° 11-27.490, DO 2013, p. 282, n. P. Rennes.

(4) Cass. Soc. 12 mars 2008, n° 07-60.340.

au principe d'alignement (5). C'est ce que retient le Tribunal d'instance de Castres dans le cas d'espèce.

Toutefois, s'il est possible de prévoir par accord un périmètre de désignation plus étroit, encore faut-il que celui-ci constitue un établissement distinct. Selon une jurisprudence constante, l'établissement distinct, au sens de la désignation de délégués syndicaux, s'entend, « *Du regroupement, sous la direction d'un représentant de l'employeur, d'une communauté de travail ayant des intérêts propres susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques, peu importe que le représentant ait le pouvoir de se prononcer sur ces revendications* » (6). C'est la démonstration à laquelle il convient de procéder en cas de contestation.

Il convient d'être particulièrement attentif aux accords pré-électorales qui réduisent le nombre de membre élus et les éloignent des salariés, altérant ainsi la qualité de la représentation.

(5) Cass. Soc. 14 novembre 2012, n° 11-27.490, préc.

Dans le cas qui nous occupe et compte tenu des textes applicables à l'époque, s'il n'existait pas d'accord dérogatoire, un seul délégué syndical aurait dû porter les revendications de plus de 300 salariés qui travaillent dans des établissements qui accueillent un public différent (adultes handicapés pour certains et enfants en souffrance pour d'autres), qui nécessite l'emploi d'un personnel spécifique ayant des compétences et un savoir-faire différents qui entrave toute permutabilité.

La représentation ne peut être efficace que si les élus qui défendent les intérêts des salariés appartiennent à la même collectivité de travail.

Nathalie Bizot, *Avocate au Barreau de Castres*

(6) Cass. Soc. 24 avril 2003, n° 1137 F-PBRI ; Cass. Soc. 22 juin 2005, n° 1362 F-D. C'est on le voit une définition voisine de celle qui figure maintenant à l'alinéa 3 de l'article L 2143-3 du code du travail.